Décision n° 2014-1560
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
modifiant les décisions n° 2008-0393 en date du 1er avril 2008
et n° 2011-1177 en date du 11 octobre 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Télédiffusion de France (TDF)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0393 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er avril 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Télédiffusion de France (TDF) pour un réseau ouvert au public du service fixe en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2011-1177 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 octobre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Télédiffusion de France (TDF) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de l'Aveyron (12), des Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30), de l'Hérault (34) et du Vaucluse (84) ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2014 de la société TDF, reçue le 14 novembre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0687 du 19 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société TDF ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 14 à la décision n° 2008-0393 en date du 1er avril 2008 susvisée et l'annexe 2 à la décision n° 2011-1117 en date du 11 octobre 2011 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2008-0393 en date du 1er avril 2008 susvisée et n° 2011-1177 en date du 11 octobre 2011 susvisée.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI